

Normes de stationnement pour les véhicules individuels motorisés

Constructions à usage de bureaux

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Bois-d’Arcy	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Bois-d’Arcy ¹ arrêté en conseil municipal le 19/01/2021	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d’Île-de-France Mobilités ?
Norme plafond	<p><u>Prescription :</u></p> <p>A moins de 500 mètres de la gare de Fontenay-le-Fleury, il ne pourra être construit plus d’une place pour 45 m² de surface de plancher.</p>	<p><u>Dispositions communes</u></p> <p><i>À moins de 500 mètres de la gare de Fontenay-le-Fleury</i></p> <p>1 place maximum par tranche de 45 m² de surface de plancher</p>	<p>OUI,</p> <p>même si les normes définies dans le PLU ne sont pas incompatibles avec les normes fixées par le PDUIF.</p> <p>En effet, en instaurant une norme plafond de 1 place maximum pour 55 m² de surface de plancher à plus de 500 mètres de la gare, le projet de PLU contraint le stationnement automobile dans des zones urbaines éloignées des lignes de transport collectif structurantes.</p> <p>La contrainte instaurée par le projet de PLU sur le stationnement automobile dans les zones urbaines éloignées de la gare est ainsi plus forte que dans les zones urbaines proches de la gare où s’applique une norme plafond de 1 place maximum pour 45 m² de surface de plancher.</p> <p>Pour mémoire, l’objectif du PDUIF est de contraindre le stationnement automobile seulement là où l’offre de transport collectif est structurante et peut</p>
Norme plancher	<p><u>Recommandation :</u></p> <p>Au-delà d’un rayon de 500 mètres autour de la gare de Fontenay-le-Fleury, les différents documents d’urbanisme ne pourront exiger la construction de plus d’une place pour 55 m² de surface de plancher.</p>	<p><i>Au-delà d’un rayon de 500 mètres de la gare de Fontenay-le-Fleury</i></p> <p>1 place maximum par tranche de 55 m² de surface de plancher</p>	

¹ Les normes non compatibles avec le PDUIF figurent en rouge dans le tableau.

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Bois-d’Arcy	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Bois-d’Arcy ¹ arrêté en conseil municipal le 19/01/2021	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d’Île-de-France Mobilités ?
			<p>constituer une véritable alternative à l’usage de la voiture individuelle pour les déplacements domicile-travail.</p> <p>Aussi, deux options sont envisageables pour faire évoluer le projet de PLU arrêté vers une meilleure compatibilité avec le PDUIF, à la fois sur le fond et sur la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • conserver une norme plafond à plus de 500 mètres de la gare, mais la ramener au même niveau que la norme fixée à moins de 500 mètres de la gare, soit une place maximum pour 45 m² de surface de plancher ; • et/ou suivre la recommandation du PDUIF et transformer la norme plafond en une norme plancher de 1 place minimum pour 55 m² de surface de plancher, que les constructeurs pourront dépasser en tant que de besoin.

Constructions à usage d’habitation

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Bois-d’Arcy	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Bois-d’Arcy ¹ arrêté en conseil municipal le 19/01/2021	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d’Île-de-France Mobilités ?
<p>Norme plancher</p>	<p><u>Recommandation :</u> Ne pas exiger plus de 2,05 places² de stationnement par logement</p>	<p><u>Dispositions communes</u></p> <p>Logement 2 places par logement</p>	<p>NON</p> <p>Observations</p> <p><i>Pour rappel, l’article L151-36 du Code de l’urbanisme (CU) stipule que pour les constructions destinées à l’habitation (autres que les logements locatifs financés par un prêt aidé par l’Etat ou les logements locatifs intermédiaires, les résidences universitaires et les établissements assurant l’hébergement des personnes âgées) qui sont situées à moins de 500 mètres d’une gare ou d’une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du PLU, être exigé la réalisation de plus d’une aire de stationnement par logement.</i></p> <p><i>Cette valeur est abaissée à 0,5 aire de stationnement par logement pour les catégories d’habitation citées ci-dessus entre parenthèses (cf. L151-35 du CU).</i></p>

² Cf calcul détaillé ci-après

Méthode – Calcul de la borne à la norme plancher recommandée par le PDUIF dans les opérations de logements pour les véhicules motorisés

La norme ne devrait pas exiger la création d’un nombre de places de stationnement supérieur à 1,5 fois le niveau moyen de motorisation des ménages constaté dans la commune.

Le taux de motorisation dans une commune est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\text{Nombre de ménages avec 1 voiture} + (\text{Nombre de ménages multimotorisés} * \text{Nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune de Bois-d’Arcy, les données INSEE de 2017³ sont les suivantes :

Nombre total de ménages	5 918
Nombre de ménages ayant 1 voiture	3 008
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	2 317

Le nombre moyen de voitures des ménages multimotorisés dans une commune de l’agglomération centrale est de 2,2 (source : EGT 2010 / Île-de-France Mobilités, Omnil, DRIEA).

Le taux moyen de motorisation de la commune s’établit ainsi à 1,37 voiture par ménage [soit (3008+2,2*2317)/5918].

La borne à la norme plancher recommandée par le PDUIF pour la commune de Bois-d’Arcy est donc de **2,05 places par logement** (soit 1,37*1,5).

³ Cf. Tableau LOG T9-Equipement automobile des ménages, issu du recensement de la population, disponible sur le site de l’INSEE

Normes de stationnement pour les vélos

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Bois-d’Arcy	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Bois-d’Arcy ¹ arrêté en conseil municipal le 19/01/2021	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d’Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher pour les constructions à usage de bureaux	<u>Prescription :</u> A minima 1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher	<u>Dispositions communes</u> Au moins 1,5 m ² pour 100 m ² de surface de plancher, avec un minimum de 3 m ²	NON
Norme plancher pour les constructions à usage d’habitation	<u>Prescription :</u> A minima 0,75 m ² par logement pour les logements jusqu’à deux pièces principales et 1,5 m ² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m ² [pour l’ensemble de l’opération]	<u>Dispositions communes -constructions de plus de 3 logements</u> Au moins 0,75 m ² par logement pour les logements jusqu’à deux pièces principales Au moins 1,5 m ² par logement dans les autres cas Un local à cycles d’une superficie minimale de 3 m ²	NON
Norme plancher pour les constructions à usage d’activité, commerces de plus de 500 m² de surface de plancher, industries et équipements publics	<u>Prescription :</u> A minima 1 place pour 10 employés	<u>Dispositions communes -Artisanat, commerce, industrie, équipements publics (hors établissements scolaires)</u> Au moins 1 place pour 10 employés, avec un minimum de 3 m ²	OUI, pour instaurer une norme vélo dans les constructions neuves à usage d’entrepôt dans les zones urbaines qui autorisent ce type de constructions (zone UL)

Type de norme de stationnement	Prescription et/ou recommandation du PDUIF applicable au PLU de Bois-d’Arcy	Extrait des normes inscrites au projet de PLU de Bois-d’Arcy ¹ arrêté en conseil municipal le 19/01/2021	Nécessité de modifier le projet de règlement suite aux observations d’Île-de-France Mobilités ?
Norme plancher pour les constructions à usage d’établissements scolaires	<p><u>Prescription :</u> 1 place pour 8 à 12 élèves</p> <p><u>Recommandations :</u> 1 place pour 8 à 12 élèves pour les écoles primaires 1 place pour 3 à 5 élèves pour les collèges, lycées et établissements d’enseignement supérieur</p>	<p><u>Dispositions communes -Etablissements scolaires</u></p> <p><u>Ecoles primaires</u> Au moins 1 place pour 12 élèves</p> <p><u>Collèges, lycées et établissements d’enseignement supérieur</u> Au moins 1 place pour 5 élèves</p>	NON

Réglementation – Stationnement vélo

A compter du 1^{er} janvier 2017, pour les bâtiments possédant un parking de stationnement pour les véhicules motorisés, les nouvelles réglementations exigent des surfaces de stationnement plus importantes que le PDUIF pour les bâtiments neufs à usage principal industriel ou tertiaire, accueillant un service public, constituant un ensemble commercial ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques. Il convient alors, dans ces cas-là, de respecter ces réglementations.

Sources :

Décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos lors de la construction de bâtiments neufs

Arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l’application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du Code de la construction et de l’habitation

Arrêté du 3 février 2017 modifiant l’arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l’application des articles R.111-14-2 à R.111-14-8 du Code de la construction et de l’habitation